

No. 12296

NETHERLANDS
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

**Treaty concerning the delimitation of the continental shelf
under the North Sea (with annexes and exchange of
letters). Signed at Copenhagen on 28 January 1971**

Authentic texts: Dutch and German.

Registered by the Netherlands on 21 February 1973.

PAYS-BAS
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

**Traité concernant la délimitation du plateau continental
sous la mer du Nord (avec annexes et échange de
lettres). Signé à Copenhague le 28 janvier 1971**

Textes authentiques: néerlandais et allemand.

Enregistré par les Pays-Bas le 21 février 1973.

[TRADUCTION—TRANSLATION]

TRAITÉ¹ ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL SOUS LA MER DU NORD

Le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, Se proposant d'établir la ligne de séparation entre leurs parties respectives du plateau continental sous la mer du Nord, dans la mesure où celle-ci n'a pas déjà été établie par le Traité du 1^{er} décembre 1964² concernant la délimitation latérale du plateau continental à proximité de la côte,

Désireux de régler l'utilisation économique du plateau continental, dans la mesure où une telle réglementation est dans leur intérêt mutuel,

Prenant pour base l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 20 février 1969³ dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord entre la République fédérale d'Allemagne d'une part, et le Royaume du Danemark et le Royaume des Pays-Bas d'autre part,

Eu égard aux limites du plateau continental sur lesquelles ne porté pas l'arrêt de la Cour internationale de Justice,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. 1) La ligne de séparation entre la partie néerlandaise et la partie allemande du plateau continental sous la mer du Nord, contiguë à la ligne de séparation partielle établie par le Traité du 1^{er} décembre 1964, coïncide avec les arcs de grands cercles joignant les points suivants dans l'ordre indiqué ci-après :

E ₃	tel qu'il a été établi dans le Traité du 1 ^{er} décembre 1964
E ₄	54° 11' 12" N 06° 00' 00" E
E ₅	54° 37' 12" N 05° 00' 00" E
E ₆	55° 00' 00" N 05° 00' 00" E
E ₇	55° 20' 00" N 04° 20' 00" E
E ₈	55° 45' 54" N 03° 22' 13" E

La position des points E₄ à E₈ compris est définie en latitude et en longitude par rapport à la référence européenne (première compensation de 1950).

2) Le point terminal E₈ de la ligne de séparation est le point situé à l'intersection des lignes de séparation entre les parties néerlandaise, allemande et britannique du plateau continental sous la mer du Nord.

3) Ladite ligne de séparation et la ligne de séparation partielle établie par le Traité du 1^{er} décembre 1964 ont été tracées sur la carte figurant en annexe au présent Traité.

¹ Entré en vigueur le 7 décembre 1972, soit un mois après l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Bonn le 7 novembre 1972, conformément à l'article 8, paragraphe 2.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 550, p. 123.

³ *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, Cour internationale de Justice, Recueil 1969, p. 3.*

2) Le Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires à ce dûment autorisés ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à Copenhague, le 28 janvier 1971, dans les langues néerlandaise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume des Pays-Bas :
H. VAN RIJCKEVORSEL

Pour la République fédérale d'Allemagne :
GÜNTHER SCHOLL

ANNEXE 1¹

ANNEXE 2

(Pour l'article 4)

<i>Entreprises intéressées:</i>	<i>Zones * pour lesquelles il peut être déposé une demande de concession:</i>
1. Amoco Hanseatic Petroleum Company	B/7, B/10
2. Exploratie- en Produktiemaatschappij Dyas, N.V.	
3. Gelsenberg AG	
1. Gewerkschaft Norddeutschland	B/15, C/16
2. German Gulf Oil Production Company	
Gewerkschaft Brigitta	B/14, B/18, G/10
1. Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières	G/4, G/7
2. Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine	
3. Compagnie Française des Pétroles	
4. Eurafrep N.V.	
5. Corexland N.V.	
6. Cofraland N.V.	
Placid International Oil Ltd.	G/11, G/14
1. Deutsche Tenneco Oil Company	A/6, A/9, A/12
2. Monsanto Oil Company of Germany	
3. Ethyl Germany Inc.	
4. N.V. Laura and Vereeniging	

* Les indications portées dans la colonne de droite sont conformes à la carte qui constitue l'annexe I à l'arrêté royal du 27 janvier 1967 relatif à l'application de l'article 12 de la loi sur l'exploitation minière du plateau continental (*Staatsblad* 1967 n° 24).

¹ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

ÉCHANGE DE NOTES

I

L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Copenhague, le 28 janvier 1971

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire savoir, à l'occasion de la signature ce jour du Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas concernant la délimitation du plateau continental sous la mer du Nord, que nos deux Gouvernements ont convenu, en attendant la ratification du Traité, de régler leurs rapports juridiques dans la zone du plateau continental sous la mer du Nord, que le Royaume des Pays-Bas considérait jusqu'à présent comme propriété néerlandaise, mais qui, conformément audit Traité est la propriété de la République fédérale d'Allemagne, à partir de ce jour et jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité, de la manière suivante :

1. En ce qui concerne les zones précisées à l'annexe 2 du Traité, la République fédérale d'Allemagne ayant manifesté le désir qu'il ne soit pas porté atteinte à ses droits dans les zones en question, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
 - a) S'abstiendra d'accorder de nouvelles concessions pour l'exploration ou l'extraction de ressources minérales dans les zones où une concession a été abandonnée ou retirée ;
 - b) S'abstiendra d'autoriser, sans le consentement du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, toute activité d'exploration ou d'exploitation sur le plateau continental, pour laquelle une autorisation préalable est nécessaire en vertu du droit néerlandais, à moins qu'ils puisse être fait état d'un droit à ladite autorisation ;
 - c) Notifiera au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne toute autre intention d'explorer ou d'exploiter le plateau continental, dont le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourrait avoir connaissance.
2. En ce qui concerne les zones autres que celles précisées à l'annexe 2 du Traité, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas s'abstiendra, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du Traité, d'autoriser l'exploration ou l'extraction de ressources minérales et ne prendra d'autres mesures qu'avec l'assentiment du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que votre Gouvernement accepte l'arrangement ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, etc.

GÜNTHER SCHOLL

Son Excellence Jonkheer H. van Rijckevorsel
Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas
Copenhague

Article 2. 1) S'il est établi que le plateau continental de l'une des Parties contractantes renferme des ressources minérales et si l'autre Partie contractante pense que le gisement en question s'étend jusqu'à son plateau continental, cette dernière peut en aviser la première Partie contractante tout en lui soumettant les données sur lesquelles elle se fonde. Si la première Partie contractante ne partage pas l'avis de l'autre Partie, la question est tranchée, à la demande de l'une ou l'autre Partie, par un tribunal arbitral conformément aux dispositions de l'article 5.

2) Si les Parties contractantes sont tombées d'accord sur la question ou si le tribunal arbitral a jugé que le gisement s'étendait sur le plateau continental des deux Parties contractantes, les gouvernements des Parties contractantes conviennent, aux fins de l'exploitation, d'une réglementation tenant compte, dans l'intérêt des deux Parties, du principe selon lequel chaque Partie contractante est habilitée à revendiquer les ressources minérales situées dans ou sur son plateau continental. Si des ressources minérales ont déjà été extraites du gisement s'étendant de part et d'autre de la ligne de séparation, la réglementation comprend également des dispositions prévoyant un dédommagement approprié.

3) Avec le consentement des gouvernements des Parties contractantes, les Parties intéressées peuvent également convenir en tout ou en partie d'une réglementation, conformément aux dispositions du paragraphe 2. Est considérée comme Partie intéressée toute personne habilitée à extraire les ressources minérales en question.

4) Si la réglementation prévue au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 ci-dessus n'a pas été établie dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre Partie contractante peut saisir le tribunal arbitral de la question conformément aux dispositions de l'article 5. Dans ce cas, le tribunal arbitral peut également statuer en équité. Le tribunal arbitral est habilité à rendre un jugement avant dire droit, après avoir entendu les Parties contractantes.

Article 3. Sans préjudice des règles du droit international relatives à la pose d'oléoducs ou de gazoducs sur le plateau continental, tout oléoduc ou gazoduc posé sur le plateau continental à l'occasion de l'extraction de ressources minérales est soumis, aux fins de la prévention de la pollution de la mer ou de tout autre risque, aux règles en vigueur en matière de construction et d'utilisation des oléoducs ou gazoducs adoptées par la Partie contractante à travers le plateau continental de laquelle lesdits oléoducs ou gazoducs sont posés.

Article 4. 1) Les entreprises énumérées à l'annexe 2 du présent Traité recevront, sur demande, des licences conformément au droit allemand, leur permettant de rechercher et d'extraire du pétrole et du gaz naturel ainsi que toute autre substance obtenue au cours de ladite extraction, dans les zones précisées dans ladite annexe, dans la mesure où ces zones font partie du plateau continental allemand conformément à l'article premier du présent Traité.

2) Les demandes de licence mentionnées au premier paragraphe devront être présentées à l'autorité allemande compétente dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 5. 1) Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité ou de toute réglementation dont elles auront convenu conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 seront, dans la mesure du possible, réglés par voie de négociation.

2) Tout différend qui n'aura pu être réglé de cette manière dans un délai raisonnable sera, à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante, renvoyé à un tribunal arbitral qui tranchera.

3) Un tribunal arbitral *ad hoc* sera constitué pour chaque cas. A moins que les Parties contractantes ne conviennent, selon une procédure simplifiée, de nommer un arbitre unique pour régler le différend, un tribunal arbitral de trois membres sera constitué de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désignera un membre, et les deux membres se mettront d'accord pour désigner un ressortissant d'un Etat tiers, qui sera nommé Président par les deux Parties contractantes.

Les membres doivent être désignés dans un délai de deux mois et le Président dans un délai de quatre mois après que l'une ou l'autre Partie contractante a demandé que le différend soit réglé par un tribunal arbitral.

4) Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas respectés, l'une ou l'autre Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'un des Etats contractants ou s'il est empêché pour toute autre raison, le Vice-président procédera aux désignations voulues. Si le Vice-président est également un ressortissant de l'un des Etats contractants ou s'il est empêché, le membre de la Cour occupant après lui le rang le plus élevé, qui n'est ni ressortissant de l'un des Etats contractants ni empêché procédera aux désignations.

5) Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix. Chaque Partie contractante supportera le coût de son membre et de sa représentation dans l'affaire portée devant le tribunal. Le coût du Président et tous les autres coûts seront supportés à parts égales par les Parties contractantes.

6) Le tribunal arbitral ou l'arbitre unique prendra sa décision sur la base du droit international applicable entre les Parties contractantes. Les Parties seront liées par ladite décision.

7) Le tribunal arbitral ou l'arbitre unique décidera de sa propre procédure, à moins que le contraire ne soit prévu dans le présent Traité ou par les Parties contractantes au moment de la désignation des membres du tribunal ou de l'arbitre unique.

Article 6. Les articles 2 et 3, et l'article 5 dans la mesure où il concerne le règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des articles 2 et 3, s'appliqueront *mutatis mutandis* à la partie du plateau continental à proximité de la côte qui a été délimitée par le Traité du 1^{er} décembre 1964.

Article 7. Le présent Traité s'applique également au *Land* de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'adresse une déclaration en sens contraire au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas dans les trois mois qui suivront son entrée en vigueur.

Article 8. 1) Le présent Traité est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Bonn.

II

L'AMBASSADEUR DU ROYAUME DES PAYS-BAS

Copenhague, le 28 janvier 1971

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont le texte est le suivant :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement des Pays-Bas accepte l'arrangement ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, etc.

H. VAN RIJCKEVORSEL

Son Excellence Monsieur Günther Scholl
Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne
